



Convention pluriannuelle 2022, 2023, 2024

Contribution au fonctionnement

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire, chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 21 juillet 2020.

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,
Et

« **Alchimie** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 813 425 683 000 22, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 28 août 2015, dont le siège social est situé 18-11 Avenue Pasteur, 76000 Rouen, représentée par sa Présidente Alizé GRIGNON, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyen-ne-s et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant la pratique et l'accès à la culture. A ce titre, le dispositif de soutien financier aux projets et acteur·rice·s culturel·le·s prévoit la possibilité d'un soutien financier de la Ville par le biais d'une contribution au fonctionnement. Cette contribution s'adresse aux associations culturelles dont l'objet est la création, la diffusion, l'accès aux pratiques artistiques et le développement des échanges culturels.

En signant ces conventions, les associations s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les droits culturels tels que définis dans la déclaration de Fribourg.

Afin de simplifier les démarches administratives des associations partenaires de la Ville depuis de nombreuses années, la Ville a fait le choix de proposer une convention pluriannuelle de fonctionnement à certaines associations (partenaires, financées par un même montant chaque année, ne présentant pas de difficultés financières ou autres difficulté de gouvernance etc). Les structures devront remplir une demande de fonctionnement pluriannuelle.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association au titre du fonctionnement.

Elle dispense l'Association d'avoir à remplir une demande de subvention de fonctionnement pour les années N+1 et N+2.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention vise des objectifs dans le **secteur du théâtre**.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2024, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :

- favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements,
- permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs,
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteur·rice·s culturel·le·s autour de projets innovants,
- à ce titre, la Ville soutient l'Association dans la mise en œuvre de son projet de permanence artistique.

4-2 Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- créer des spectacles théâtraux et assurer leur diffusion dans une volonté de développement culturel du territoire, de renouvellement des publics et de rayonnement ;
- mettre en place des **actions culturelles** en lien avec les spectacles et le projet artistique dans le cadre d'une réflexion sur la présence d'une compagnie dans une ville : accès des spectacles aux publics, actions ciblées, mises en place de temps d'échanges, de rencontres, de pratiques ;
- assurer un développement du projet artistique sur le territoire en réalisant deux créations en trois ans, cinquante dates de diffusion de l'ensemble des projets de la compagnie, ainsi qu'une présence significative au sein des réseaux professionnels de diffusion et de formation (au moins 1 partenaire sur le territoire métropolitain);
- participer activement le cas échéant aux manifestations publiques et culturelles organisées par la Ville de Rouen (forum des associations, événements thématiques,) mais également à ses dispositifs d'éducation artistique, culturelle et numérique ;
- assurer la structuration de la compagnie, notamment administrative, en créant et/ou pérennisant les postes nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

Le projet culturel précis pour l'années 2022 à 2024 est décrit en pièce jointe.

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

La contribution au fonctionnement apportée par la Ville à l'Association est de **5 000** (cinq mille) euros pour l'année 2022.

Le même montant sera alloué pour les années 2023 et 2024 après vote du budget primitif, selon le principe de l'annualité budgétaire.

A ces financements pourront s'ajouter des financements sur projet, des compléments de subventions de fonctionnement ou des subventions complémentaires. Ces attributions seront validées en conseil municipal et notifiées par lettre simple.

5-2: Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition pourront être consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle.

Article 6 : Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5,
- recevoir au minimum une fois par an les représentant·e·s de l'Association,
- valoriser le projet de l'Association sur le territoire.

Article 7 : Engagements de l'Association

7-1 : Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application. Le cas échéant, elle nomme au moins un·e commissaire aux comptes et un·e suppléant·e, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers, doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7-3 : Gestion

L'Association veille, pour les années de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

7-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Association s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau et le changement d'identité bancaire etc.

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen », et à apposer le logo de la Ville.

7-5 : Droits humains et culturels

En lien avec les préoccupations municipales, l'Association s'engage à inscrire ses actions dans une démarche de développement durable, mais également de respect des droits culturels.

Elle s'efforcera de favoriser la parité au sein de ses activités et de ses diverses instances.

Elle devra, en outre, et tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap.

Article 8 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, il est procédé au versement, chaque année, de la subvention dans son intégralité, après vote en conseil municipal.

L'Association s'engage, cependant à fournir les documents comptables, bilan et compte de résultat, de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2 ainsi que le compte rendu d'assemblée générale les certifiant.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 1830

Code guichet : 6000

Numéro de compte : 103609484667020

Clé RIB :

Raison sociale et domiciliation : CA NORMANDIE-SEINE

Article 9 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non - respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention. A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le
en 3 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Marie-Andrée MALLEVILLE
Adjointe au Maire
Chargée de la Culture, du Patrimoine
et du Tourisme

Pour l'Association,

Alizé GRIGNON
Présidente